905, avenue de Lorimier
Montréal QC H2K 3V9

Le 28 juillet 2025

[redacted]

OBJET : Décision – Demande d'accès 2025-2026-003

Monsieur,

Conformément à l'article 47 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (ci-après la « **Loi sur l'accès** »), nous faisons suite à votre demande d'accès datée du 3 juin 2025, ainsi qu'aux consultations menées auprès des tiers concernés afin d'obtenir leurs observations écrites sur les documents visés.

À la suite de notre analyse, nous avons décidé de vous transmettre les documents demandés. Certains vous sont communiqués dans leur intégralité, tandis que d'autres le sont partiellement, en raison de l'application de certaines exceptions prévues par la Loi sur l'accès. En effet, la Loi sur l'accès autorise le refus de divulguer certains renseignements lorsque leur communication est susceptible de porter atteinte à des intérêts protégés, tels que des renseignements de nature commerciale ou confidentielle, ou encore à la protection des renseignements personnels de tiers. À cet égard, les dispositions pertinentes sont les articles 21, 22, 23, 24, 53, 54 et 59.

Les documents caviardés peuvent être consultés en suivant le lien ci-dessous, valide pour une durée de trois (3) jours : https://we.tl/t-pijaPZETc1. Veuillez noter que les contrats transmis ne comportent pas de signatures, mais il s'agit de copies conformes aux versions signées.

En terminant, conformément à la Loi sur l'accès et pour votre information, nous joignons une copie des dispositions législatives invoquées à l'appui de notre décision, et vous informons du contenu de l'article 135 de la Loi sur l'accès :

Télé-Québec

905, avenue de Lorimier
Montréal QC H2K 3V9

> **135.** Une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission de réviser cette décision.
>
> Une personne qui a fait une demande en vertu de la présente loi peut demander à la Commission de réviser toute décision du responsable sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur l'application de l'article 9 ou sur les frais exigibles.
>
> Ces demandes doivent être faites dans les trente jours qui suivent la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé par la présente loi au responsable pour répondre à une demande. La Commission peut toutefois, pour un motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter ce délai.

Pour plus d'information sur vos droits et recours, nous vous invitons à consulter la section III du chapitre IV de la Loi sur l'accès, ou encore à visiter le site de la Commission d'accès à l'information du Québec.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels,

ORIGINAL SIGNÉ

Dominic Gourgues

905, avenue de Lorimier
Montréal QC H2K 3V9

DISPOSITIONS LÉGISLATIVES PERTINENTES – LOI SUR L'ACCÈS

21. Un organisme public peut refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement dont la divulgation aurait pour effet de révéler un emprunt, un projet d'emprunt, une transaction ou un projet de transaction relatifs à des biens, des services ou des travaux, un projet de tarification, un projet d'imposition d'une taxe ou d'une redevance ou de modification d'une taxe ou d'une redevance, lorsque, vraisemblablement, une telle divulgation:

1° procurerait un avantage indu à une personne ou lui causerait un préjudice sérieux; ou

2° porterait sérieusement atteinte aux intérêts économiques de l'organisme public ou de la collectivité à l'égard de laquelle il est compétent.

22. Un organisme public peut refuser de communiquer un secret industriel qui lui appartient.

Il peut également refuser de communiquer un autre renseignement industriel ou un renseignement financier, commercial, scientifique ou technique lui appartenant et dont la divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à l'organisme ou de procurer un avantage appréciable à une autre personne.

Un organisme public constitué à des fins industrielles, commerciales ou de gestion financière peut aussi refuser de communiquer un tel renseignement lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement de nuire de façon substantielle à sa compétitivité ou de révéler un projet d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds ou une stratégie d'emprunt, de placement, de gestion de dette ou de gestion de fonds.

23. Un organisme public ne peut communiquer le secret industriel d'un tiers ou un renseignement industriel, financier, commercial, scientifique, technique ou syndical de nature confidentielle fourni par un tiers et habituellement traité par un tiers de façon confidentielle, sans son consentement.

24. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement fourni par un tiers lorsque sa divulgation risquerait vraisemblablement d'entraver une négociation en vue de la conclusion d'un contrat, de causer une perte à ce tiers, de procurer un avantage appréciable à une autre personne ou de nuire de façon substantielle à la compétitivité de ce tiers, sans son consentement.

Télé-Québec

905, avenue de Lorimier
Montréal QC H2K 3V9

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

59. Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. Ce consentement doit être manifesté de façon expresse dès qu'il s'agit d'un renseignement personnel sensible.

Toutefois, il peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée, dans les cas et aux strictes conditions qui suivent:

1° au procureur de cet organisme si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi que cet organisme est chargé d'appliquer, ou au Directeur des poursuites criminelles et pénales si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

2° au procureur de cet organisme, ou au procureur général lorsqu'il agit comme procureur de cet organisme, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une procédure judiciaire autre qu'une procédure visée dans le paragraphe 1°;

3° à une personne ou à un organisme qui, en vertu de la loi, est chargé de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, si le renseignement est nécessaire aux fins d'une poursuite pour infraction à une loi applicable au Québec;

4° à une personne à qui cette communication doit être faite en raison d'une situation d'urgence mettant en danger la vie, la santé ou la sécurité de la personne concernée;

5° *(paragraphe abrogé);*

6° *(paragraphe abrogé);*

7° *(paragraphe abrogé);*

8° à une personne ou à un organisme, conformément aux articles 61, 63.8, 66, 67, 67.1, 67.2, 67.2.1 et 68;

9° à une personne impliquée dans un événement ayant fait l'objet d'un rapport par un corps de police ou par une personne ou un organisme agissant en application d'une loi qui exige un rapport de même nature, lorsqu'il s'agit d'un renseignement sur l'identité de toute autre personne qui a été impliquée dans cet événement, sauf

Télé-Québec

905, avenue de Lorimier
Montréal QC H2K 3V9

s'il s'agit d'un témoin, d'un dénonciateur ou d'une personne dont la santé ou la sécurité serait susceptible d'être mise en péril par la communication d'un tel renseignement.

Pour l'application de la présente loi, un renseignement personnel est sensible lorsque, de par sa nature notamment médicale, biométrique ou autrement intime, ou en raison du contexte de son utilisation ou de sa communication, il suscite un haut degré d'attente raisonnable en matière de vie privée.

DOCUMENTS DISPONIBLES SUR DEMANDE

Les documents communiqués en vertu de la présente demande d'accès sont disponibles sur demande. Pour cela, veuillez écrire à l'adresse suivante: prp.accesinfo@telequebec.tv